

Le Comité régional,

Gardant à l'esprit la résolution WHA46.20 sur la stratégie mondiale OMS pour la santé et l'environnement, ainsi que les résolutions WHA46.7 et WHA46.17 qui traitent de questions relatives à la santé et à l'environnement ;

Ayant examiné le rapport du Directeur régional sur la stratégie régionale pour la santé et l'environnement ;<sup>1</sup>

Reconnaissant la nature de plus en plus complexe des problèmes de salubrité de l'environnement et par là même le besoin d'une meilleure collaboration entre les organisations concernées par les questions relatives à la santé, à l'environnement et au développement ;

Notant la nécessité d'utiliser de façon plus judicieuse et stratégique les ressources limitées pour résoudre les problèmes de santé et d'environnement ;

1. APPROUVE la stratégie régionale pour la santé et l'environnement ;
2. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :
  - 1) à faire participer les professionnels de la santé aux discussions sur le développement durable et à l'élaboration des décisions touchant à la planification et au développement ;
  - 2) à promouvoir le rôle central de la santé dans l'élaboration des décisions touchant au développement durable ;
  - 3) à définir les problèmes nationaux d'environnement ayant un rapport avec la santé, à déterminer ceux qui sont prioritaires et à élaborer des stratégies et des plans nationaux pour la santé et l'environnement compatibles avec les stratégies mondiale et régionale de l'OMS ;
  - 4) à répartir les ressources nationales et celles provenant des bailleurs de fonds extérieurs conformément aux stratégies et plans nationaux approuvés ;
  - 5) à garantir les fonds disponibles dans le cadre de l'initiative Capacités 21 du PNUD pour soutenir des activités en matière de santé et d'environnement en accord avec les stratégies et plans nationaux.
3. PRIE le Directeur régional :
  - 1) de mettre énergiquement en oeuvre la stratégie régionale pour la santé et l'environnement, en coopération avec les Etats Membres ;

---

<sup>1</sup>Document WPR/RC44/13.

2) de collaborer avec les Etats Membres à l'élaboration de leurs plans nationaux pour la santé et l'environnement, et dans le cadre de leurs activités connexes avec d'autres institutions, tel que le PNUD.

Neuvième séance, 17 septembre 1993